

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2025-MP-040

**Objet : Arrêté de reprise d'une concession funéraire perpétuelle n°540**

**LE MAIRE du LUDE**

Le maire de la Commune Nouvelle du Lude,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2025 portant réglementation du cimetière ;

Considérant la nécessité de reprendre les concessions funéraires perpétuelles non entretenues ou abandonnées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à la reprise de la concession funéraire perpétuelle numéro 540 qui se situe dans l'ancien cimetière, allée 1 emplacement 12 située dans le cimetière du Lude de la commune Nouvelle.

**Article 2 :** Les familles ou ayants droits concernés par cette concession sont invités à retirer les monuments et ornements funéraires avant le 24 octobre 2025. À défaut, ces éléments seront enlevés par les services municipaux.

**Article 3 :** Les frais engagés par la commune pour l'enlèvement des ornements funéraires seront recouvrés auprès des ayants droit de la concession.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées et affiché à la mairie ainsi que sur le site de la concession.

**Article 5 :** Un recours administratif peut être introduit devant le maire de Le Lude dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif du Mans dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 4 :** Mme Le Maire,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigade du Lude,  
M. le Chef de la Police Municipale,  
M. le Responsable des Services Techniques

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au LUDE, Le 24 septembre 2025  
Le Maire,  
Béatrice LATOUCHE



Madame le Maire

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.